



Mariage civil

Présentation du mariage civil

Historique

Le droit de se marier et de fonder une famille est considéré comme un droit fondamental de la personne (article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Jusqu'à la Révolution française, seul le mariage religieux était reconnu. Les registres paroissiaux tenaient alors lieu d'état civil. La loi du 20 septembre 1792 instaure le mariage civil, enregistré en mairie, qui devient le seul valable aux yeux de la loi. Il doit précéder toute cérémonie religieuse. Le non-respect de cette règle est constitutif d'un délit. Dès lors, et quelle que soit sa religion d'appartenance, il faut passer devant le maire avant de pouvoir se marier religieusement.

En 1804, le Code civil napoléonien définit les conditions du mariage qui figurent toujours au titre V, Livre I du Code civil.

Il faut attendre le XX^{ème} siècle pour voir disparaître le texte selon lequel « le mari doit protection à sa femme et la femme obéissance à son mari ». Les réformes engagées essentiellement depuis 1970 ont abouti à une reconnaissance de l'égalité entre époux dans leurs rapports respectifs, à l'égard des tiers et vis à vis de leurs enfants et se sont efforcées de veiller à la pacification des relations conjugales et familiales...

Philosophie

Le mariage est l'acte public et solennel par lequel un homme et une femme s'engagent l'un envers l'autre dans la durée, devant et envers la société, pour fonder ensemble un foyer. En se mariant, les époux font ensemble une double démarche. Ils acceptent et reconnaissent l'institution du mariage et la loi commune qui la régit, mais en retour, ils demandent à la société de reconnaître l'existence et la valeur de leur engagement mutuel et de leur assurer la protection de la loi. Le mariage civil n'est pas une formalité administrative. Il s'agit avant tout d'un acte juridique qui suppose la réunion d'un certain nombre de conditions posées par le Code civil. Il suppose la constitution d'un dossier et l'accomplissement d'un certain nombre de formalités.

Dès lors, si le mariage est une fête, il reste avant tout un engagement qui suppose une préparation, à la fois entre les époux eux-mêmes et entre les époux et l'officier de l'état civil. Sur le plan symbolique, le mariage signifie l'entrée dans la norme et la reconnaissance d'un statut social. Il reste aujourd'hui le seul mode d'engagement qui permet d'inscrire une relation de couple dans le temps et plus précisément, de la rattacher à une histoire familiale. Il est un projet à renforcer chaque jour, car ponctué par une série d'étapes inhérentes à la vie de couple.

Législation

Le mariage est à la fois une institution et un acte juridique solennel qui suppose le respect de conditions fixées par la Loi et dont la méconnaissance ou la violation est sanctionnée. Il repose nécessairement sur un consentement librement donné par chacun des époux et suppose une volonté sincère de se comporter comme mari et femme. Les époux dirigent ensemble la famille et exercent en commun l'autorité parentale définie comme ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » (art. 371-1 du Code civil).

Avant le mariage

Les conditions

1 – l'altérité de sexe.

Le mariage n'est pas possible entre personnes de même sexe.

2 – L'âge des futurs époux

Deux personnes peuvent se marier à condition qu'elles aient atteint l'âge nubile, c'est-à-dire 18 ans révolus. (art.144 du Code civil). **Toutefois, une dispense d'âge peut être accordée dans certaines conditions.**

La loi du 23 décembre 1970 a donné au procureur de la République du lieu de célébration du mariage le pouvoir souverain d'accorder des dispenses d'âge « pour des motifs graves ». Le motif généralement invoqué est la grossesse de la femme (art.145 du Code civil).

Il est possible d'épouser un mineur sous certaines conditions :

- Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère (art. 148 Cciv) et ce, même lorsqu'ils sont émancipés (art. 481 du Code civil).
- Si les père et mère sont décédés, le consentement d'un aïeul doit être recueilli (art. 150 C.civ). Si l'enfant n'a pas d'ascendants, ou que celui (ceux) ci est (sont) dans l'impossibilité de manifester sa (leur) volonté, le conseil de famille doit consentir au mariage (art. 148 150 Cciv). Un refus de consentement ne peut être suppléé par une autorité.
- Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage (art. 476 du Code civil)

Le mariage d'un incapable majeur est possible sous certaines conditions :

- Le mariage d'un majeur en tutelle suppose le consentement de ses père et mère et à défaut de celui d'un conseil de famille réuni à cet effet qui doit préalablement avoir entendu les futurs conjoints. L'avis du médecin traitant doit être requis. (art. 506 du Code civil)
- Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis ou à défaut, celui du juge des tutelles. (art. 514 du Code civil)

3 - Le célibat

La bigamie comme la polygamie, c'est à dire la possibilité d'avoir en même temps plusieurs épouses ou plusieurs maris, sont interdites. Le mariage avec un homme ou une femme marié(e) est prohibé (art. 147 C.civ). Il y a notamment impossibilité de se remarier après un divorce tant que le jugement de divorce n'est pas inscrit en marge de l'acte de mariage et de naissance de l'époux divorcé. La polygamie, parfois admise dans des législations étrangères est contraire à l'ordre public français. Elle constitue une cause de nullité absolue de la seconde union qui entraîne l'annulation de cette union dès son origine.

La loi sur le divorce de 2004, en vigueur au 1er janvier 2005, a abrogé le délai de viduité. Il n'est plus nécessaire pour la veuve ou la femme divorcée de respecter un délai de 300 jours révolus depuis la dissolution du mariage par décès ou divorce avant de se remarier.

L'existence d'un pacte civil de solidarité (PACS) ne constitue pas un empêchement à mariage mais le mariage met fin de plein droit au pacte civil de solidarité. En revanche, un mariage non dissous empêche la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) (art. 512-2 du Cciv).

4 – Le mariage avec un futur conjoint de nationalité étrangère

Il est tout à fait possible d'épouser une personne de nationalité étrangère. La production de documents spécifiques peut être exigée pour s'assurer qu'elle remplit les conditions pour pouvoir se marier. Les conditions qu'elle doit remplir pour se marier valablement en France sont en principe définies par la loi de son pays. Un extrait de l'acte de naissance est requis pour chacun des époux. Il ne devra pas avoir été délivré depuis plus de 6 mois s'il a été établi dans un consulat ou depuis plus de 3 mois s'il a été délivré en France (art. 70 du Code civil).

5 – Le mariage avec une personne mourante « Le mariage in extremis »

Il est possible d'épouser une personne en cas de péril imminent de mort. L'officier de l'état civil pourra se transporter au domicile ou au lieu de résidence sans autorisation préalable du procureur de la République (art. 75 du Code civil).

Attention :

En cas de mariage « in extremis », les époux peuvent être dispensés de fournir un certificat médical (art. 169 du Code civil)

6 – Le mariage avec une personne décédée « Mariage posthume »

Le mariage avec une personne décédée, autrement appelé mariage posthume, peut être autorisé par le Président de la République, pour des motifs graves, seulement si l'un des deux époux est décédé après avoir accompli les formalités officielles qui marquent sans équivoque, son intention matrimoniale.

Attention :

« Ce mariage n'entraîne aucun droit de succession ab intestat au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux ».

7 – Le mariage d'un militaire

S'agissant du mariage d'un militaire, les conditions ont fait l'objet d'une réforme. La loi n° 2005-270 du 4 mars 2005 portant statut général des militaires, entrée en application le 1er juillet dernier a mis un terme à l'obligation pour le militaire d'obtenir l'autorisation du Ministre de la défense pour contracter un mariage avec une personne de nationalité étrangère. Il existe toutefois une exception qui concerne le militaire servant à titre étranger. Il doit en effet obtenir l'autorisation du ministre de la défense pour contracter un mariage pendant les cinq premières années de son service actif.

Attention :

Il est conseillé aux intéressés de se rapprocher des autorités militaires compétentes.

8 – Le mariage avec un agent diplomatique et consulaire

Le mariage avec un agent diplomatique et consulaire est réglementé par le décret n° 69-222 du 6 mars 1969, modifié par le décret n° 85-375 du 30 mars 1985.

La constitution du dossier de mariage

Les pièces à fournir sont les suivantes :

1 / pour la publication des bans qui consiste à assurer la publicité du projet de mariage par affichage aux portes de la mairie, la loi exige la réalisation d'une formalité :

- l'audition préalable, commune ou s'il l'estime opportun séparée, des futurs époux par l'officier de l'état civil. Cette audition est obligatoire. Elle peut à titre dérogatoire ne pas avoir lieu, quand il y a impossibilité de la réaliser ou lorsque 'à la lecture des pièces du dossier, elle ne lui apparaît pas nécessaire.

La publication des bans incombe au maire. Elle énonce pour chacun des futurs conjoints :

Le nom
Les prénoms
La profession
Le domicile ou résidence
Le lieu où le mariage sera célébré

Cet affichage a essentiellement pour but de permettre à ceux qui connaissent un cas d'empêchement au mariage, d'y faire opposition.

Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour suivant celui de l'affichage.

2 / pour la constitution du dossier :

Outre le certificat de publication des bans et de non -opposition (ou de dispense du procureur de la République), le dossier contient un certain nombre de documents indispensables à l'officier de l'état civil pour qu'il puisse s'assurer que chacun des futurs époux remplit les conditions légales pour se marier.

Chacun des époux doit fournir dans tous les cas :

Un extrait d'acte de naissance, délivré par la mairie du lieu de naissance depuis moins de 3 mois avant la date du mariage et depuis moins de 6 mois pour les français nés à l'étranger ;

Une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport) ; des justificatifs de domicile ou de la résidence de chacun des futurs époux ; la liste des témoins et leurs coordonnées (4 au plus, âgés de 18 ans au moins)

Le cas échéant :

la copie intégrale des actes de naissance des enfants à légitimer ; un certificat de notaire si les futurs époux ont conclu un contrat de mariage ; l'acte notarié de désignation de la loi applicable au régime matrimonial conformément à la Convention de la Haye du 14 mars 1978 relative aux régimes matrimoniaux ou le certificat de la personne compétente pour établir cet acte ; les documents justifiant d'une dispense accordée par le chef de l'Etat pour les mariages entre parents et alliés ; certaines pièces contenant le consentement des personnes devant autoriser le mariage d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ou curatelle ; en cas de remariage d'un des conjoints : soit l'acte de décès du précédent conjoint soit les pièces établissant le caractère définitif d'un divorce ou d'annulation d'un précédent mariage.

Dans les cas exceptionnels où elle est requise : La justification de l'autorisation pour le mariage des militaires.

La vérification de l'identité des futurs conjoints est faite par tous les moyens.

Attention :

Selon la situation de famille des futurs époux ou de l'un d'eux, certains documents peuvent être demandés (divorce, veuvage, étrangers, enfants nés avant le mariage). Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la mairie.

La réflexion sur le choix du régime matrimonial le plus adapté à la situation du couple

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. (art.1394 al.3). Lorsque les époux décident d'établir un contrat de mariage, celui-ci doit être reçu par un notaire préalablement à la célébration en mairie.

Si les futurs époux souhaitent contracter devant notaire, ils ont le choix entre 4 régimes distincts. Tous les régimes matrimoniaux peuvent faire l'objet d'aménagements en fonction des objectifs recherchés par les époux.

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent en changer ou le modifier, deux ans après le mariage. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal de grande instance, doit être établi à cet effet.

1/ la communauté de biens réduite aux acquêts est le régime légal

A défaut de contrat de mariage, il s'agit du régime auquel les époux sont soumis d'office. Cependant, les époux peuvent adopter ce régime par contrat de mariage en y apportant, s'ils le souhaitent, certains aménagements.

Chaque époux conserve comme biens propres les biens qu'il possédait avant le mariage, les biens qu'il reçoit par héritage ou par donation durant le mariage ;

Tous les biens acquis après le mariage, ainsi que les dettes contractées par l'un ou l'autre des époux, constituent leur patrimoine commun.

2/ la séparation de biens

Ce régime instaure une séparation des patrimoines des époux.

Tous les biens acquis avant et pendant le mariage restent la propriété de celui qui les a achetés

Chacun reste personnellement responsable des dettes qu'il a contractées seul, sauf s'il s'agit des dettes ménagères ayant pour finalité l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

3/ la communauté universelle

Ce régime met tout en commun.

Tous les biens, meubles ou immeubles, acquis ou reçus (par succession ou donation) avant ou pendant le mariage sont communs

Les époux sont débiteurs solidaires de toutes les dettes

4/ la participation aux acquêts

Pendant le mariage, ce régime fonctionne comme la séparation de biens : chacun est propriétaire des biens qu'il achète.

A la dissolution du mariage, par décès ou divorce, le patrimoine constitué pendant le mariage est partagé en deux parts égales, excepté les biens acquis par héritage ou donation. L'époux qui s'est le plus enrichi pendant le mariage doit à l'autre une créance de participation.

En savoir plus :

Pour toute information, adressez-vous :

- à un notaire, un avocat
- au service d'accueil et de renseignement du tribunal de grande instance.

L'organisation pratique

1/ Le choix des témoins

Depuis 1792, la loi exige la présence d'au moins un témoin majeur pour chaque époux, (deux à quatre témoins au plus). Lors de la cérémonie du mariage, ils signent le registre d'état civil. Les témoins doivent être âgés de 18 ans révolus (art. 37 C.civ). Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble. Le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement. Les futurs époux doivent indiquer le nom, prénoms, profession et domicile des témoins. En cas d'absence des témoins relevant du choix des futurs époux, le personnel de la mairie peut faire office de témoins. Les témoins peuvent être différents pour la cérémonie civile et la cérémonie religieuse.

2/ Le choix des alliances

Il n'existe dans le Code civil aucun texte prévoyant l'obligation pour les époux d'échanger des alliances ou autres symboles de leur union

Les futurs époux, notamment en l'absence de cérémonie religieuse après la célébration civile du mariage, peuvent demander à échanger leurs alliances devant l'officier de l'état civil.

L'échange des alliances reste un symbole qui manifeste une promesse d'amour ainsi que l'engagement de fidélité. Rien dans les textes n'encadre toutefois cet usage que l'officier de l'état civil, représentant de l'Etat, est en droit de refuser.

3/ Déroulement de la cérémonie publique et civile

Le mariage est célébré dans une salle de la mairie généralement réservée à cet effet dont les portes doivent rester ouvertes durant toute la cérémonie, car le mariage est un acte public. Souvent, dans la salle des mariages, est placée la statue de « Marianne » qui vient symboliser la République. L'officier de l'état civil, qui ne peut être que le maire ou l'un de ses adjoints, ceint l'écharpe qui solennise sa qualité de représentant de l'Etat. Les futurs époux doivent arborer une tenue vestimentaire correcte qui ne doit pas faire obstruction à l'obligation qu'a l'officier de l'état civil de s'assurer de leur identité et du consentement librement exprimé par chacun d'eux.

Le déroulement de la cérémonie

1) L'officier de l'état civil donne lecture du Code civil relatifs au mariage (art.75 al.3) après s'être assuré de l'identité des futurs conjoints et de leur libre consentement.

art 212 : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance »

art 213 : « Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir »

art 214 al 1 : « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives »

art 215 : « Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie ». Cela sous-tend l'idée du devoir de cohabitation. Si pour des raisons professionnelles, par exemple, les époux sont tenus de posséder deux domiciles distincts, l'intention matrimoniale implique la communauté de vie.

art 371-1 (Loi du 4 mars 2002) : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité »

2) L'officier de l'état civil interpelle les futurs époux sur le régime matrimonial qu'ils ont choisi (art. 75, al.4)

L'officier de l'état civil demande aux futurs époux de déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, le cas échéant, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu.

3) L'officier de l'état civil reçoit les consentements des futurs époux. Il célèbre l'union, établit et signe l'acte de mariage. (art.75 dernier al)

« Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur le champ ».

Après que le maire a prononcé ces mots, les époux sont tenus pour mari et femme au regard de la loi.

4) Délivrance du livret de famille

A l'issue de la célébration du mariage civil, l'officier de l'état civil remet aux époux un livret de famille qui comporte leur acte de mariage. Il se voit ultérieurement complété par :

- ▀ les extraits d'acte de naissance des enfants issus du mariage et des enfants légitimés par ce mariage ;
- ▀ ceux des enfants adoptés par les deux époux soit en la forme de l'adoption plénière, soit en la forme de l'adoption simple ;
- ▀ ceux des enfants issus d'un des deux époux et d'un autre parent et qui ont été adoptés par l'autre époux ;
- ▀ les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur majorité, les extraits des actes de décès des époux.

Le livret de famille comporte également une information sur le droit de la famille, notamment sur le nom, la filiation, l'autorité parentale et le droit des successions ainsi qu'une information sur les droits et devoirs respectifs des conjoints, leurs obligations et le régime matrimonial.

En cas de divorce, de vol, de destruction ou de perte, il peut être délivré un duplicata.

En savoir plus :

Décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002 modifiant le précédent : « décret relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille ».

Décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil

Après le mariage

Ce qui change avec le mariage

Le mariage civil est un acte juridique qui crée des devoirs entre époux et leur ouvre réciproquement un certain nombre de droits.

Contrairement à l'union libre, qui ne comporte aucune obligation, il donne aux conjoints accès à une protection réciproque de leurs droits respectifs.

L'assise juridique et financière du mariage

Les conjoints doivent respecter les droits et devoirs du mariage définis par le Code civil et qui s'imposent à tous.

1/ Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance (art. 203 Cciv).

Chacun des futurs époux doit être conscient de cette responsabilité inhérente au mariage, à laquelle la société n'a pas vocation à se substituer.

2/ Les époux sont égaux en droit dans le mariage.

Ils se doivent mutuellement respect. Les violences conjugales et familiales sont constitutives de fautes et reconnues comme cause de divorce par la loi. Elles sont punies par la loi pénale. Chaque époux conserve sa liberté de pensée, de religion, de correspondance, d'exercer une activité professionnelle.

3/ Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et pourvoient à l'éducation des enfants afin de préparer leur avenir (art. 213 C.civ).

Il s'agit d'une mission commune aux époux (exercice en commun de l'autorité parentale) qui sont présumés capables de les protéger, les éduquer et les aider à préparer leur avenir. Cet engagement est juridique mais également moral et autant éducatif que matériel. Les parents doivent, dans un respect mutuel et ensemble, veiller à la santé physique, morale, psychologique de leurs enfants, ainsi qu'à leur éducation personnelle, civique et le cas échéant, religieuse, à leur instruction et à leur scolarisation, à leurs fréquentations.

4/ Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage (art. 214 C.civ). L'époux qui ne respecte pas ce devoir peut être obligé par les tribunaux, en vertu du Code civil, à verser une pension alimentaire à son conjoint. Le mariage est une union dans la liberté et l'égalité. Cela suppose que chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir des gains et des salaires et en disposer, s'il s'est acquitté préalablement des charges du ménage. Chacun des conjoints garde également libre pouvoir sur ses biens personnels (art.225 du Code civil : « Chacun des époux administre, oblige, aliène seul ses biens personnels »).

5/ Chacun des époux peut passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives par rapport au train de vie du ménage, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant (article 220 du Code civil).

6/ Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel, sans le consentement de l'autre (article 221 du Code civil).

7/ Obligation alimentaire due aux époux et par eux.

Réciproquement, les enfants doivent aider leurs parents qui sont dans le besoin. Cette obligation peut concerner également les gendres et les belles-filles à l'égard de beaux-parents qui se trouveraient dans la nécessité. Elle cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

8/ Adoption.

Les époux peuvent adopter un enfant à condition d'être mariés depuis au moins deux ans ou que l'un d'entre eux soit âgé de plus de vingt-huit ans.

9/ Les époux sont soumis à l'obligation d'une communauté de vie

Le devoir de communauté de vie qui s'impose se traduit par une communauté de toit. L'article 108 du Code civil prévoit que les époux peuvent toutefois avoir des domiciles distincts, pour raisons professionnelles, mais que ce fait ne doit pas porter atteinte à la communauté de vie. L'obligation de communauté de vie n'est pas absolue et peut être suspendue lorsque l'un des époux rend intolérable la vie de son conjoint. Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par seulement l'un d'entre eux avant le mariage. Ils ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente de l'immeuble ou résiliation du bail), ni des meubles dont il est garni.

10/ Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage et jusqu'à la date de celui-ci. A compter du mariage, ils sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'entre eux.

L'assise sociale du mariage : un engagement vis-à-vis de la société

Le couple marié accède à une reconnaissance sociale. Le couple privé s'officialise, notamment, par une cérémonie de mariage solennelle et publique. En outre, par leur mariage, les époux fondent une famille et un lien de famille : la filiation, fondée sur la présomption de paternité, qui implique le droit d'user du même nom (les noms de chacun des parents, le nom seulement de la mère ou du père dès le 1er janvier 2005), la création de liens d'alliance entre chacun des conjoints et la famille de l'autre. Dans certains cas, le mariage revêt aussi un caractère initiatique. Il marque l'entrée dans le monde des adultes par la prise de responsabilité, l'engagement et les projets de long terme.

La dissolution du mariage

Le mariage, en vertu de l'article 227 du code civil, ne peut se dissoudre que :

- ▶ par la mort de l'un des époux Les effets de la dissolution sont régis par le droit des successions. Pour les droits du conjoint survivant, se reporter à l'annexe « Informations sur le droit des familles » du décret du 15 mai 1974 relatif au livret de famille.
- ▶ par le divorce légalement prononcé Les effets de la dissolution sont réglés par décision judiciaire prononçant le divorce. Un mariage contracté irrégulièrement peut être anéanti rétroactivement par décision judiciaire. Pour les droits du conjoint survivant, se reporter à l'annexe " Informations sur le droit des familles " du décret du 15 mai 1974 relatif au livret de famille.

La loi portant réforme du divorce entrée en vigueur au 1er janvier 2005 retient 4 causes de divorce :

- ▶ le divorce pour altération définitive du lien conjugal
- ▶ le divorce par consentement mutuel
- ▶ le divorce pour faute
- ▶ le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage

En savoir plus :

En cas de décès, « la protection du conjoint survivant »

Annexe « Informations sur le droit de la famille » du décret du 15 mai 1974, relatif au livret de famille.

Le mariage civil et la famille

L'une des finalités du mariage est de fonder une famille. Les époux, devenus parents, doivent assurer ensemble la responsabilité de leurs enfants, au moins jusqu'à la majorité, sur le plan physique, moral, matériel et éducatif. Dans les familles recomposées, l'accueil des enfants nés d'une précédente union du conjoint crée de nouvelles responsabilités même si aucun lien juridique n'existe, du fait de ce mariage, entre les enfants de ce conjoint et celui/celle qui devient beaux-parents.

Les effets du mariage sur les enfants nés ou à naître

La filiation :

La présomption de paternité signifie qu'il n'est pas nécessaire pour le mari de la mère de faire une démarche spéciale pour établir le lien de filiation avec l'enfant. Le seul fait qu'il soit marié avec la mère établit sa paternité. En effet, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari qui ne peut le désavouer que s'il justifie de faits démontrant qu'il ne peut en être le père. Les enfants, même décédés, nés hors mariage, sont légitimés de plein droit par le mariage de leurs père et mère.

Le nom de famille des époux et de leurs enfants :

A partir du 1er janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 modifiée par la loi du 18 juin 2003 sur le nom de famille, les parents peuvent choisir le nom de leur enfant, par une déclaration écrite, datée et signée des deux parents, remise à l'officier de l'état civil au moment de la déclaration de naissance. Ce choix de nom est irrévocable. Le nom choisi pour le premier enfant commun du couple vaudra pour leurs autres enfants. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, le premier enfant commun et les enfants suivants porteront le nom du père. Ce dispositif s'applique dès lors que le premier enfant commun est né à compter du 1er janvier 2005. Toutefois, pour les couples légitimes ayant des enfants nés avant le 1er janvier 2005, il leur est possible, par une déclaration conjointe écrite adressée à l'officier de l'état civil, de demander l'adjonction du nom de l'épouse à celui de l'époux. Il faut pour cela que l'aîné de leurs enfants communs soit né entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004. Ce double nom sera alors attribué à tous les autres enfants communs. La légitimation ne modifie pas le nom de famille d'un enfant majeur sans son consentement. Les enfants adoptés par adoption simple, portent leur nom accolé à celui de l'adoptant. Le tribunal peut toutefois décider que, à la demande de l'adoptant, l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant (art.363 al.4).

Quels sont les droits et devoirs des parents envers leurs enfants ? Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (art 203 du Code civil). L'autorité parentale, en vertu de la loi du 4 mars 2002, se pose comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère et ce, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. (art 371-1 et 372 du Code civil).

Pièces à fournir par les futurs époux un mois et demi avant la cérémonie

Les deux futurs époux doivent obligatoirement être présents le jour du dépôt du dossier. Après étude des pièces, ils peuvent faire l'objet d'une audition, commune ou séparée, conduite par un adjoint au maire de la Ville afin de mesurer la réalité de l'intention matrimoniale et la sincérité des consentements.

Futur
époux

Future
épouse

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <i>Attestation sur l'honneur</i> (imprimé ci-joint) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <i>Justificatif d'identité en cours de validité</i>
(passeport, carte d'identité...) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <i>Copie intégrale d'acte de naissance</i> de moins de 3 mois au jour du mariage à demander : <ul style="list-style-type: none">• à la mairie du lieu de naissance pour les personnes nés en France.• au service central d'état civil (44041 Nantes cedex 9) pour les Français nés à l'étranger. Dans les deux cas, indiquez les noms, prénoms, date de naissance de l'intéressé, nom(s) et prénom(s) des parents. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <i>Justificatif de domicile</i> : certificat d'imposition ou de non imposition, quittance de loyer, d'assurance, d'électricité ou de téléphone, titre de propriété. |
| <input type="checkbox"/> | | <i>Liste des témoins</i> (imprimé ci-joint)
Les témoins devant être majeur, joindre un justificatif d'identité. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <i>Divorcé(e)</i> : copie intégrale d'acte de naissance ou de mariage avec la mention du divorce. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <i>Veuf(ve)</i> : copie intégrale d'acte de décès du conjoint ou copie intégrale d'acte de naissance avec la mention du décès. |
| <input type="checkbox"/> | | <i>Certificat de notaire</i> , s'il est fait un contrat de mariage. |
| <input type="checkbox"/> | | <i>Enfant(s) du couple</i> : copie intégrale d'acte de naissance de chaque enfant. |



Documents supplémentaires pour les étrangers à fournir deux mois avant la cérémonie

Les deux futurs époux doivent obligatoirement être présents le jour du dépôt du dossier. Après étude des pièces, ils peuvent faire l'objet d'une audition, commune ou séparée, conduite par un adjoint au maire de la Ville afin de mesurer la réalité de l'intention matrimoniale et la sincérité des consentements.

*Futur
époux*

*Future
épouse*

- Copie intégrale d'acte de naissance et traduction en français⁽¹⁾ de moins de 6 mois au jour du mariage.*
- Divorcé(e) : copie intégrale d'acte de naissance ou de mariage avec la mention du divorce ou copie intégrale d'acte de mariage avec la mention du divorce ou copie du jugement étrangers et certificat attestant que le jugement est définitif et traduction en français⁽¹⁾.*
- Veuf(ve) : copie intégrale d'acte de décès du conjoint ou copie intégrale d'acte de naissance avec la mention du décès et traduction en français⁽¹⁾.*
- Certificat de célibat ou de non remariage si divorce et traduction en français⁽¹⁾ de moins de 6 mois au jour du mariage.*
- Certificat de coutume et traduction en français⁽¹⁾ de moins de 6 mois au jour du mariage. Le certificat de coutume précise les lois du pays d'origine relative au mariage.*
- Justificatif d'identité: passeport, carte de séjour... Ces documents peuvent être demandés au consulat de votre pays, soit à la commune du lieu de naissance. Les traductions doivent être faites soit par le consulat, soit par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français.*

⁽¹⁾ les traductions doivent être faites par un traducteur assermenté.



Attestation sur l'honneur

Monsieur

Je soussigné⁽¹⁾

Né le à

Atteste sur l'honneur

avoir mon domicile à⁽²⁾
depuis le jusqu'au

avoir ma résidence à⁽³⁾
depuis le jusqu'au

exercer la profession de

ne pas être marié ne pas être remarié

A, le
Signature

- (1) nom et prénom en majuscule
- (2) adresse complète
- (3) cocher les cases utiles



Attestation sur l'honneur

Madame

Je soussignée ⁽¹⁾

Née le à

Atteste sur l'honneur

- avoir mon domicile à ⁽²⁾
depuis le jusqu'au
- avoir ma résidence à ⁽³⁾
depuis le jusqu'au
- exercer la profession de
- ne pas être mariée ne pas être remariée

A, le
Signature

- (1) nom et prénom en majuscule
- (2) adresse complète
- (3) cocher les cases utiles



Liste des témoins du mariage

La présence de deux témoins au minimum est indispensable à la célébration du mariage. Les témoins doivent être âgés de 18 ans au moins. Ils sont choisis par les futurs époux. Le mineur émancipé est admis comme témoin.

Monsieur

1^{er} témoin

Nom

Prénom(s)

Profession

Adresse complète

.....

Code postal

Ville

Madame

1^{er} témoin

Nom

Prénom(s)

Profession

Adresse complète

.....

Code postal

Ville

2^{ème} témoin

Nom

Prénom(s)

Profession

Adresse complète

.....

Code postal

Ville

2^{ème} témoin

Nom

Prénom(s)

Profession

Adresse complète

.....

Code postal

Ville

Cette feuille doit être remplie très lisiblement
afin d'éviter des erreurs dans la rédaction de l'acte.

